



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Epreuve d'UE3 : Droit des marchés publics

(cours de Monsieur Aymeric RUELLAN)

Vendredi 15 Février 2013

14 heures à 15 heures

Nom et prénom du candidat :

N° d'étudiant (à relever sur la carte d'étudiant)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Année universitaire 2012-2013

1^{ère} Session

SUJET

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

QCM

Systeme de notation :

20 questions valant chacune 1 point.
Dans le cas où une bonne et une mauvaise réponse sont cochées, elles s'annulent.

Pour ce QCM, il vous est demandé de cocher la ou les bonne(s) case(s).

Question n°1

En MAPA, les délais de remise des candidatures et des offres sont librement fixés par l'acheteur public :

- Vrai
- Faux

Question n°2

Lorsqu'un acheteur public a publié un avis en cas de transparence ex ante volontaire au *JOUE* pour un marché à procédure adaptée (MAPA), il est possible à un opérateur économique d'intenter contre ce marché :

- un référé contractuel
- un référé précontractuel

Question n° 3

Pour marché de services relevant de l'article 30 du CMP dont le montant est estimé à 300 000 € HT, l'acheteur public :

- doit obligatoirement mettre en place un appel d'offres
- peut recourir librement à la négociation.

Question n° 4

Le délit d'octroi d'avantage injustifié, ou délit de favoritisme, peut faire l'objet de poursuites pénales en MAPA :

- oui
- non

Question n° 5

Dans son arrêt « ANPE » rendu le 30 janvier 2009 (req. n°290236), le Conseil d'Etat a jugé :

- que dans le cas où un pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors, dès l'APC ou le cahier des charges, porter sur ces critères mais également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné.
- que les principes généraux de la commande publique exigent d'indiquer les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre mais n'impliquent pas une obligation d'information des candidats sur la méthode de notation de la valeur technique de l'offre.
- qu'au stade de l'examen des candidatures, l'acheteur public ne peut exiger des candidats qu'ils fournissent d'autres pièces que celles permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières

Question n° 6

Dans son arrêt « Grand Port maritime du Havre » rendu le 19 janvier 2011, le Conseil d'Etat a jugé :

- qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ne peut pas attribuer un marché de travaux complexe sur la base du seul critère du prix
- que s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution
- que le délit d'octroi d'avantage injustifié, ou délit de favoritisme, peut faire l'objet de poursuites pénales quel que soit le montant du marché.

Question n° 7

En MAPA, les critères de sélection des offres :

- doivent obligatoirement être pondérés
- doivent, à minima, être hiérarchisés.

Question n° 8

Un acheteur public est dispensé de toute mise en concurrence et publicité pour les marchés :

- inférieurs à 4 000 € HT
- inférieurs à 15 000 € HT
- Inférieurs à 90 000 € HT

Question n° 9

Pour un marché de travaux dont le montant estimé est inférieur à 5 000 000 € HT, l'acheteur public doit veiller à ne pas faire référence aux articles du Code des marchés publics ni aux termes propres aux procédures formalisées qui y figurent (« appel d'offres ouvert », « concours », etc.).

- oui
- non

Question n° 10

La circulaire du 14 février 2012 portant guide des bonnes pratiques en marchés publics recommande d'écrire dans le règlement de la consultation d'un MAPA que l'acheteur public « se réserve la possibilité de négocier »

- oui
- non

Question n° 11

Pour un marché de fournitures dont le montant estimé est compris entre 90 000 € HT et les seuils des procédures formalisées, l'acheteur public doit utiliser, pour sa publicité, le modèle d'AAPC fixé par l'arrêté du 27 août 2011.

- oui
- non

Question n° 12

Pour un marché de fournitures dont le montant estimé est compris entre 90 000 € HT et les seuils des procédures formalisées, l'acheteur public doit publier un AAPC :

- seulement au BOAMP
- seulement dans un journal habilité à recevoir des annonces légales
- seulement sur son profil d'acheteur
- au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et sur son profil d'acheteur

Question n° 13

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'acheteur public est libre, en MAPA, de choisir les entreprises avec lesquelles il souhaite engager les négociations :

- oui
- non

Question n° 14

Le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 prévoit que les pouvoirs adjudicateurs qui y sont soumis, doivent, pour leurs marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées :

- obligatoirement publier un AAPC au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et sur leur profil d'acheteur
- ne prévoit aucune obligation en matière de publicité.

Question n° 15

Pour les marchés publics dont le montant estimé est compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT, il appartient à l'acheteur public de déterminer les modalités de publicité « *appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé* ».

- oui
- non

Question n° 16

Les principes de la commande publique s'appliquent aux MAPA, dès le 1^{er} euro :

- oui
- non

Question n° 17

Lorsqu'un acheteur public doit publier, pour un marché dont le montant estimé est supérieur aux seuils des procédures formalisées du Code des marchés publics, un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE, il lui est possible de publier l'avis au BOAMP avant l'envoi du JOUE.

- oui
- non

Question n° 18

Au dessus des seuils des procédures formalisées, la publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis au décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance du 6 juin 2005, se fait uniquement dans :

- un journal d'annonces légales
- le BOAMP
- le Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE)
- le BOAMP + le Journal Officiel de l'Union européenne

Question n° 19

Un acheteur public peut demander, dans son AAPC, à un candidat, la fourniture d'un extrait Kbis

- oui
- non

Question n° 20

Un acheteur public peut demander, dans son AAPC, à un candidat, la fourniture de ses attestations et les certificats sociaux et fiscaux ou l'état annuel des certificats fiscaux et sociaux (NOTI 2)

- oui
- non